



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

CONSEIL DE DISCIPLINE

DU BARREAU DE ROUEN.

(Présidence de M. Sénard, bâtonnier.)

Séance du 6 avril.

RÉSOLUTION AU SUJET DE L'ORDONNANCE DU 30 MARS 1835.

Ce jourd'hui, 6 avril 1835, les avocats à la Cour royale de Rouen se sont réunis en assemblée générale, sur la convocation du bâtonnier, pour examiner si les dispositions de l'ordonnance du 30 mars dernier, ayant pour but de contraindre les avocats désignés d'office pour la défense des accusés traduits devant la Cour des pairs, à accepter la mission qui leur est ainsi déferée, ne portaient pas une atteinte réelle aux droits et à l'indépendance du barreau, et s'il ne convient pas de recourir à toutes les voies légales contre cette ordonnance :

SUR QUOI DÉLIBÉRÉ,

Les avocats à la Cour royale de Rouen, convaincus que le barreau de Paris ne peut manquer de protester avec énergie contre les mesures dont il est plus spécialement l'objet, et jaloux de s'associer aux efforts qu'il tentera nécessairement pour en paralyser l'effet, ont, à l'UNANIMITÉ, adopté les résolutions suivantes :

1° Que ce n'est qu'en vertu de la loi de compétence et de procédure annoncée par la Charte, que la Cour des pairs pourra régulièrement exercer droit de juridiction.

Que, jusqu'à la promulgation de cette loi, la Chambre des pairs ne peut se saisir d'une accusation que comme commission politique ;

2° Que les mandemens délivrés à des avocats à la Cour royale de Paris par le président de la Cour des pairs, pour qu'ils aient à se présenter comme défenseurs d'office des accusés cités devant elle, ne pouvaient avoir pour ces avocats aucun caractère obligatoire ;

3° Que l'ordonnance royale par laquelle le garde-des-sceaux, sous prétexte de régulariser le ministère des avocats près la Cour des pairs, prétend les obliger à déférer aux désignations faites d'office par le président de cette Cour, et les soumettre en même temps eux mesures de discipline qu'elle pourrait prendre à leur égard, est évidemment inconstitutionnelle ;

Que le ministère de l'avocat est essentiellement libre ; qu'il est impossible de reconnaître à une simple ordonnance le droit de disposer de sa personne et de son temps, de l'enlever à l'exercice ordinaire de sa profession, et de le contraindre même à faire violence à ses convictions personnelles pour accepter la défense qui lui serait déléguée ;

Que si le décret de 1810 et l'ordonnance de 1822 obligent l'avocat à prêter son ministère aux accusés traduits devant les Cours d'assises, ce décret et cette ordonnance ne font en cela qu'assurer l'exécution d'une loi positive, l'art. 295 du Code d'instruction criminelle ; mais que jamais, jusqu'alors, on n'avait pensé que la loi de ventôse an XII, qui ne donne au gouvernement que la faculté de pourvoir par des réglemens d'administration publique à ce qui concerne le tableau des avocats et la discipline du barreau, pût lui conférer le droit de porter atteinte à la liberté de l'avocat dans des cas où elle n'est entravée ni limitée par aucune loi ;

Qu'au surplus, et quelle que soit la portée qu'on veuille donner à la loi de ventôse an XII, il est manifeste que ses dispositions n'ont en vue que les juridictions ordinaires près desquelles le barreau se trouve placé ;

Que cette loi ne peut autoriser la prétention de forcer un avocat à exercer son ministère près d'une juridiction extraordinaire, et devant des juges qui s'attribueraient des pouvoirs qu'il pourrait, comme citoyen, ne pas reconnaître ;

Que pour interpréter la loi de l'an XII comme l'a fait l'ordonnance du 30 mars, il faudrait aller jusqu'à dire que, par une ordonnance royale, le barreau pourrait être rangé sous la discipline des Tribunaux militaires ;

4° Que d'ailleurs l'ordonnance du 30 mars porte la plus grave atteinte à des principes que l'Ordre des avocats doit maintenir, dans l'intérêt de la libre défense des accusés ;

Qu'il est de droit et de raison que le pouvoir disciplinaire sur le ministère de l'avocat ne peut appartenir qu'aux corps de magistrature qui, par suite de leur communauté d'origine avec le barreau, conservent les traditions communes aux magistrats et aux avocats dans leur participation respective à l'administration de la justice ;

Que devant des Tribunaux d'exception, et, spécialement, devant des commissions politiques, ces traditions ne pouvant exister, l'avocat se trouverait sans garanties, et par conséquent sans indépendance ;

Que pour montrer combien, devant de telles juridictions, les droits sacrés de la défense peuvent être méconnus, il suffit de rappeler l'arrêt rendu par la Cour des pairs pour interdire aux défenseurs du maréchal Ney l'invocation de la capitulation de Paris, dont un article formel plaçait sous une sauve-garde inviolable la personne de l'accusé ;

Qu'indépendamment de ce que l'avocat serait sans vé-

ritables garanties devant des juges étrangers aux habitudes judiciaires et au ministère de la défense, ils seraient privés de tout recours en cassation, dans le cas où, en lui appliquant des peines disciplinaires, on aurait violé les règles même les plus solennelles ;

5° Qu'en cet état, tous les membres du barreau de Rouen, placés dans la position de ceux de leurs confrères de Paris qui ont été désignés d'office par le président de la Cour des pairs, se croiraient obligés de protester par leur refus contre de telles désignations, parce que les accusés, traduits devant la Cour des pairs, déclarent refuser l'assistance de ces défenseurs ; parce que, accepter cette mission, ce serait concourir à priver les accusés des conseils qu'ils ont personnellement choisis, et enfin parce que ce serait accepter la légalité des mandemens et la constitutionnalité de l'ordonnance, contre lesquelles le barreau doit protester.

Le bâtonnier est invité à transmettre la présente délibération à M. le bâtonnier des avocats à la Cour royale de Paris, et à lui déclarer que le barreau de Rouen est prêt à s'associer à toutes les mesures que l'Ordre des avocats de Paris croira devoir prendre à l'égard de l'ordonnance du 30 mars dernier.

Pour copie conforme,

J. SENARD, bâtonnier.
DESSEAUX, secrétaire.

Le bâtonnier a été chargé de transmettre cette résolution au bâtonnier de Paris, et de lui déclarer que l'Ordre des avocats près la Cour de Rouen est prêt à s'associer à toutes les mesures qu'ils pourraient prendre relativement à l'ordonnance. C'est hier soir même, conformément au désir de l'Ordre, avant que personne ne pût connaître la détermination du barreau de Paris, qu'a été fait par M^e Sénard l'envoi de cette protestation.

L'Echo de Rouen, journal qui défend habituellement les actes de l'administration, publie la note suivante d'un avocat stagiaire :

« Nous osons à peine nous hasarder à émettre notre opinion sur la décision des plus honorables avocats dont s'enorgueillisse notre barreau, nous que notre qualité de stagiaire a exclu de l'assemblée ; mais cependant nous ne pouvons nous empêcher de dire que, tout en adoptant leur résolution en définitive, nous ne pensons pas, comme ils l'ont fait, que la Cour des pairs ne soit qu'une commission politique ; nous croyons que c'est un véritable corps judiciaire, qui attend, il est vrai, une organisation complète, mais dont l'existence est consacrée par la Charte elle-même. Néanmoins, convaincu que nous sommes que la Cour de Douai et celle de cassation après elle, ont, avec raison, refusé aux Conseils de guerre des pouvoirs que la loi n'avait conférés qu'à la Cour d'assises, nous dirons qu'une ordonnance n'a pas pu agrandir ainsi le cercle des devoirs des avocats, et cela sous la sanction de peines applicables seulement à un autre cas, et qui pourraient être infligées arbitrairement, sans qu'aucun recours fût possible, semblable à celui dont peuvent être choqués les arrêts de Cours d'assises. » D.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 31 mars 1835.

L'habitant d'une commune est non recevable à agir INDIVIDUELLEMENT pour revendiquer un droit communal. C'est le maire SEUL qui a qualité pour exercer les actions de la commune. La réclamation INDIVIDUELLE de l'habitant n'est admissible que relativement à l'exercice qu'on lui refuse d'un droit communal RECONNU ET AVOUÉ.

Le sieur Hacot est propriétaire d'un enclos situé dans la commune de Groslay.

A l'extrémité de son mur se trouve un terrain qui le sépare de la voie publique.

Le sieur Hacot, voulant reconstruire son mur, demanda au maire de la commune à le porter jusque sur le bord de la voie publique, de manière à faire entrer dans son clos le terrain qui le séparait de la rue.

Le maire consentit à donner un alignement conforme à cette demande, après avoir reconnu que la voie publique était assez large sur ce point.

Mais la dame veuve Treutell, propriétaire d'un terrain situé de l'autre côté de la rue et en face de celui que le sieur Hacot demandait encore, s'opposa à cet alignement. Elle prétendit avoir la possession du terrain que le maire était disposé à concéder au sieur Hacot.

Le juge-de-peace reconnut la possession de la dame Treutell, et déclara l'y maintenir.

Jugement confirmatif du Tribunal de Pontoise.

Alors le sieur Hacot se pourvut au pétitoire ; il soutint que le terrain litigieux faisait partie de la rue ; que dès-lors il appartenait à la commune, et que le maire dûment autorisé par le conseil municipal avait pu en disposer en sa faveur par l'effet de l'alignement qu'il en avait obtenu.

Le Tribunal déclara le sieur Hacot non-recevable, attendu que si le terrain faisait partie de la rue, à la commune seule appartenait le droit d'en revendiquer la propriété.

Appel par le sieur Hacot ; intervention de la commune après s'être pourvue de l'autorisation du conseil de préfecture.

Le sieur Hacot soutint toujours que le terrain litigieux était

une dépendance de la voie publique, mais il ajouta que, sous ce rapport, il appartenait à la généralité des habitants, et, qu'en sa qualité d'habitant, il demandait à avoir des vues et une issue sur cet emplacement.

Le maire conclut à ce que la commune par lui représentée fût réintégrée dans la propriété et jouissance du terrain en litige.

Arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 janvier 1835, qui repousse les conclusions de l'appel et de l'intervention, attendu que Hacot et la commune de Groslay n'ont justifié leurs droits de propriété ni par titre, ni par prescription ; qu'il n'a pas été prouvé non plus que le terrain litigieux eût été réuni à la voie publique, ni que cette réunion fût nécessaire pour l'élargissement de la rue.

Pourvoi en cassation, présenté par M^e Moreau, au nom du sieur Hacot, pour violation 1° du droit de propriété des communes sur les chemins publics qui ne sont pas grandes routes, principes consacrés par les lois des 28 septembre 1791 (art. 40), 10 juin 1793 (art. 5, sect. 1^{re}) ; 11 frimaire an VII (art. 4, n° 1), et art. 538 du Code civil ; 2° de l'article 1515 du même Code, et de la règle *reus excipiendo fit actor*. En ce que les lois précitées, et beaucoup d'autres attribuent aux communes la propriété des rues et chemins qui ne sont pas grandes routes ; que dans l'espèce il s'agissait d'un terrain faisant partie de la voie publique ; qu'ainsi la commune n'avait rien à prouver pour l'établissement de son droit de propriété sur ce terrain, puisque son titre était écrit dans la loi ; que c'était, au contraire, à la dame Treutell, qui revendiquait la propriété de ce même terrain par voie d'exception, à prouver ses droits, d'après le principe résultant de la disposition de l'article 1515 du Code civil, et la maxime *reus excipiendo fit actor*.

Objecterait-on que le pourvoi n'est pas recevable ; que le demandeur est sans qualité pour critiquer un arrêt qui a statué sur un droit réclamé par la commune ?

Il faut distinguer, disait-on, pour le demandeur, entre les biens communaux ceux qui appartiennent au corps moral entier des habitants, et dont la jouissance n'est pas individuelle, comme les rentes, les fermages d'immeubles ; et les biens qui, quoique la propriété de tous, sont susceptibles d'une jouissance personnelle, tels que les rues, les chemins publics.

Quant aux premiers, les actions auxquelles ils peuvent donner lieu, doivent nécessairement être exercées par le maire seul après y avoir été dûment autorisé. Cela est incontestable. Mais à l'égard des seconds, les habitants séparément intéressés à leur jouissance peuvent agir séparément aussi pour la conservation de leurs droits. Ainsi, le sieur Hacot a qualité pour se faire maintenir dans l'exercice du droit de vue et de passage sur l'emplacement dont il s'agit, puisque cet emplacement fait partie de la voie publique.

M. le conseiller-rapporteur a fait observer que le demandeur érigeait en fait reconnu ce qui était précisément en question ; que si dans le cours de l'instance il a été allégué, soit par le demandeur, soit par le maire, que le terrain litigieux dépendait de la voie publique, cette alléguation a été combattue par la dame Treutell, et repoussée par l'arrêt attaqué, qui a décidé que ni l'un ni l'autre des adversaires de la dame Treutell n'avait établi ses droits de propriété sur le terrain dont la possession avait été attribuée à cette dernière.

« Dans cette position, a dit M. le rapporteur, la première et peut-être la seule question qui est à examiner, est celle de la recevabilité du pourvoi. »

M. le rapporteur n'hésite pas à considérer le pourvoi comme non recevable. « La jurisprudence a posé, dit-il, en principe à cet égard : 1° que les habitants d'une commune ne peuvent exciper d'un droit communal contesté, parce qu'alors il s'agit d'un intérêt général concernant le corps moral tout entier, qui seul peut le faire valoir par ses représentants légaux ; 2° que les habitants ne peuvent agir ut singuli que quand le fond du droit est reconnu et avoué, et que c'est seulement l'exercice de ce droit qui est refusé à tel ou tel habitant. »

Le demandeur a cherché à se ranger dans cette dernière catégorie ; mais le fond du procès, son objet unique a été de faire attribuer la propriété du terrain à la commune ; ce qui constituait, dans l'opinion de M. le rapporteur, un droit essentiellement communal et non un droit privé. Il n'a jamais été question de refus fait à Hacot de laisser participer à la jouissance d'une voie publique reconnue telle. Le procès était au contraire de savoir si le terrain litigieux faisait ou non partie de la voie publique. »

Ce pourvoi a été rejeté sur les conclusions de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs suivants :

« Attendu que les moyens proposés par le demandeur tendent à établir que le terrain en litige fait partie de la voie publique de la commune de Groslay ; qu'il est de principe que les habitants d'une commune ne peuvent agir individuellement que lorsque le fond du droit est reconnu et avoué, et que c'est seulement l'exercice du droit qui est refusé à tel ou tel habitant ; d'où il suit que le maire seul de la commune de Groslay aurait eu qualité pour proposer les moyens dont il s'agit contre l'arrêt attaqué. »

Des arrêts conformes ont été rendus les 15 novembre 1831 et 12 février 1834.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 6 avril.

MM. LOUVET ET THIRION-MONTAUBAN CONTRE M. LE GÉNÉRAL D'AMBRUGEAC.

Le débiteur condamné par corps renonce-t-il valablement, et sans restitution contre sa renonciation, à l'appel de jugemens qui le condamnent par corps et l'admettent au bénéfice de cession; si au fond la condamnation était justifiée? (Rés. aff.)

Le général comte d'Ambrugeac, frère du pair de même nom, a accepté des lettres de change souscrites par le sieur Bougon, ancien médecin du Roi et professeur à l'École de médecine, qui avait érigé, sous le nom du Mont-Calvaire, une maison de santé pour les dames, dont le succès définitif a été un passif de 400,000 fr., et la fuite de l'entrepreneur, qui pourtant recevait de son royal client un traitement de 20,000 fr., et 15,000 fr. pour son professorat. MM. Thirion-Montauban et Louvet, porteurs de ces lettres de change pour 15,000 fr., ont obtenu condamnation par corps contre Bougon et le général d'Ambrugeac. Ce dernier a fait appel de cette condamnation, et demandé en même temps au Tribunal de première instance son admission au bénéfice de cession, qu'en effet le Tribunal a accordée à ses instances. M. Louvet, à son tour, s'est pourvu par appel. Bref, on en est venu, après quelques procédures devant la Cour royale, à une transaction par laquelle chacun a donné désistement de ses appels. Mais les délais fixés pour le paiement, comme condition de cette transaction, sont expirés sans qu'il y ait été satisfait. De plus, le général d'Ambrugeac s'était avisé, dans ce même intervalle, de diverses opérations de commerce: il avait acheté des faïences qui avaient été revendues à vil prix; il avait pris chez M. Weynen, en empruntant (disent ses créanciers) le nom de son frère le pair de France, un t grosse quantité de papier de ce fabricant, et n'avait pas payé. Mis de nouveau sous les verroux, en vertu d'un arrêt obtenu par Weynen le 12 septembre 1835, il fut recommandé à la surveillance du geôlier par plus d'un créancier.

C'est dans ces circonstances qu'il a réclamé sa liberté; mais cette demande repoussée par une ordonnance de référé, il a porté devant la Cour royale, avec l'appel de cette ordonnance, la question de savoir s'il avait pu se désister de l'appel d'un jugement prononçant la contrainte par corps, et renoncer au bénéfice d'un jugement qui avait admis sa demande en cession de biens, lorsque la loi (art. 2065 et 2068 du Code civil) défend de consentir la contrainte par corps hors les cas déterminés par la loi, et de stipuler contre le droit appartenant au débiteur malheureux et de bonne foi, de faire à ses créanciers l'abandon de tous ses biens pour arriver à sa parfaite libération.

M^e Janvier, avocat de M. d'Ambrugeac, en développant ses griefs sous ce double rapport, a cité, contre la validité de tels acquiescemens contraires à la liberté, un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale. Il a soutenu, en fait, que M. Thirion-Montauban n'avait pas, dans le principe, fourni à M. d'Ambrugeac la valeur des traites qui avaient amené la condamnation par corps, que Louvet, commis de M. Thirion, et successeur de son cabinet d'affaires, n'avait jamais été que son prête-nom dans cette affaire; que s'il n'avait pas été payé en entier, il avait au moins reçu de forts à-comptes; qu'il avait, de plus, fait novation à la créance à l'égard de d'Ambrugeac, par divers traités et conventions avec le débiteur principal Bougon. Enfin, suivant le général captif, la transaction obligeait les parties de procéder devant arbitres; il eût donc fallu, avant tout, appeler devant arbitres, M. d'Ambrugeac, pour l'exécution des conditions de cette transaction qu'on voulait lui imposer.

M^e Mermilliod s'est présenté pour MM. Louvet et Thirion-Montauban; il a rappelé divers faits de légèreté et d'inconduite de M. d'Ambrugeac, la résistance de l'avocat du Roi, et la demande qui a été suivie cependant du jugement qui admet le général au bénéfice de cession, la double opération onéreuse des faïences et des papiers Weynen, revendus à perte, tout cela pour satisfaire, à cinquante ans, un goût désordonné de plaisirs et de profusions.

En droit, l'avocat a soutenu que les acquiescemens qui sont l'objet des regrets de M. d'Ambrugeac, étaient parfaitement valables, et il s'est appuyé d'un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale de Paris, rendu en 1827, dans la cause d'une dame Chantreau; des acquiescemens de ce genre ne sont qu'une adhésion à un fait accompli, au bénéfice d'une erreur échappée au juge.

D'ailleurs, en remettant en question les points débattus et admis lors des décisions qui l'ont condamné, le général d'Ambrugeac devrait prouver, soit le bien jugé de celle qui l'admet au bénéfice de cession, soit le mal jugé de celle qui a prononcé contre lui la contrainte par corps, et c'est une tâche qu'il ne remplit nullement. En revanche le contraire est établi par des faits nombreux.

M^e Mermilliod entre dans l'exposé de ces faits, et donne lecture de quelques pièces. En voici une entre autres, qui a pour objet de prouver que M. d'Ambrugeac avait bien personnellement palpé de M. Thirion les fonds qui, à défaut de remboursement, sont devenus plus tard l'occasion des poursuites. C'est une lettre adressée par lui à M. Thirion, et qui est ainsi conçue:

« Si vous vous avisez d'être fâché, je prie Madame de vous dire que ce n'a pas l'ombre du bon sens. Je vous dis que votre argent est sur table et à votre disposition, et demain sans faute. C'est fini, archi fini, vous l'emporterez et le ferez voir à Madame, qui vous dira: Je te l'avais bien dit, qu'il ne fallait pas d'humeur. Je donne à Madame ma parole d'honneur que vous reviendrez aux Thernes demain 4 janvier, l'argent en poche. Je ne vais pas aux Thernes avant que vous l'ayez, et je prie Madame de m'inviter à aller un matin avec mon tableau, et de me donner à dîner ce jour-là; mais non jeudi.

« Ainsi demain, à deux heures, je suis chez vous à Paris avec l'argent, et si vous ne venez pas à Paris, je vais vous le porter aux Thernes. Nous le jouerons après au billard, si vous voulez.

« Le général comte d'AMBRUGEAC. »

Conformément aux conclusions de M. Perrot de Chzelles, substitut du procureur-général, la Cour, accueillant la doctrine soutenue par M^e Mermilliod, et considérant que les acquiescemens et désistemens n'étaient pas contraires à la loi, et ne faisaient que consacrer ce que les décisions intervenues avaient dû ordonner, a déclaré qu'il n'y avait lieu désormais à statuer sur les instances qui avaient été l'objet desdits acquiescemens et désistemens, et confirmé l'ordonnance de référé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Bourget père.)

Audience du 5 mars.

Le porteur d'un effet de commerce, qui n'est saisi qu'en vertu d'un endos en blanc souscrit en Angleterre, et qui poursuit en France le paiement de ce titre contre un endosseur français, peut-il être astreint à fournir la preuve qu'il est propriétaire sérieux et légitime? (Rés. aff.)

La maison Treuttel et Würtz, de Paris, était bénéficiaire d'un billet de 250 livres sterling, dont MM. Richter et C^e, de Londres, étaient souscripteurs. Ce titre fut passé par un ordre en blanc à M. Joseph Gerothwohl, banquier anglais. Le billet fut protesté à l'échéance faute de paiement. MM. Carnliff, Brook et C^e qui se trouvent porteurs en vertu d'un endos en blanc souscrit en Angleterre, ont demandé aujourd'hui le paiement des 250 liv. ster. contre MM. Treuttel et Würtz.

M^e Guibert-Laperrière, agréé des négocians français, a dit: « M. Carnliff n'est pas le véritable propriétaire du billet, il n'est que le prête-nom de M. Gerothwohl qui doit 262 liv. ster. à la maison Treuttel et Würtz, et qui veut échapper à la compensation, à la faveur d'un tiers complaisant. D'après la législation de France, le porteur, qui n'est saisi que par un endos en blanc, doit justifier qu'il a fourni valeur à son cédant, sans quoi il n'est considéré que comme simple mandataire de celui-ci. Selon les usages d'Angleterre, celui à qui l'on demande le paiement d'un effet de commerce, est toujours recevable à exiger la preuve que le porteur est bien créancier sérieux. C'est ce qui a été jugé dans la fameuse affaire *Soars et don Miguel*. Si le porteur ne prouve pas sa qualité de propriétaire du titre, sa réclamation est rejetée. Ainsi, aux termes de la jurisprudence des deux pays, il y a lieu de relever les défendeurs de la poursuite de M. Carnliff. »

M^e Gibert, agréé des demandeurs, a répondu que c'était uniquement la loi du pays où un acte avait été passé, qu'il fallait considérer, pour savoir si cet acte était valable, suivant la maxime: *Locus regit actum*; qu'il était certain qu'en Angleterre, l'endos blanc était translatif de propriété; que, dans ce pays, on n'exigeait pas, comme en France, l'énonciation de la valeur fournie, ni la justification de la propriété entre les mains du porteur; qu'il fallait donc tenir pour constant que MM. Carnliff, Brook et C^e étaient tiers-porteurs sérieux du billet, et qu'en conséquence la maison Treuttel et Würtz ne pouvait faire valoir contre eux les raisons qu'elle avait à opposer à M. Gerothwohl.

Le Tribunal:

Attendu que le demandeur ne prouve pas avoir fourni la valeur du titre dont s'agit;

Attendu qu'il est de notoriété commerciale qu'en Angleterre, l'état de la législation oblige le payeur d'un effet de commerce à s'assurer si le porteur est le véritable propriétaire;

Par ces motifs, déclare le demandeur, quant à présent, non recevable, et le condamne aux dépens.

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL CRIMINEL DE BONE. (Afrique.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 6 mars 1835.

PILLAGE A MAIN ARMÉE DE BÂTIMENS NAUFRAGÉS. — JUGEMENT REMARQUABLE.

La justice française n'a point encore à Bone de local convenable pour tenir ses audiences. Cependant pour cette affaire importante on avait fait des dispositions extraordinaires. La cour où siège le Tribunal était couverte d'une voile immense et ornée de tapis de Tunis, d'étoffes et de nates que les indigènes s'étaient empressés d'offrir à nos magistrats. On a déployé dans cette séance un luxe oriental qui, suivant le rapport du scheck, a frappé d'une terreur religieuse l'esprit des accusés. Les galeries étaient remplies des autorités françaises et des dames de la ville. On y remarquait le muphti, le kadi et ses assesseurs, le chef de la religion juive, des scheck de tribus, et une foule de Bédouins qui paraissaient très curieux de suivre les détails des débats, et de connaître le jugement.

Les accusés sont au nombre de huit. Voici leurs noms: 1^o Daïf-Ben-Selamah, brigadier des spahis; 2^o Majoud-Ben-Hebis, du même grade; 3^o Souissi, 4^o Ladar-Ben-Hebis, 5^o Habet-Ben-Achimi, 6^o Mohamed-Ben-Aid, 7^o Ali-Ben-Amari, soldats auxiliaires; 8^o Hahned-Ben-Sib, arabe de la tribu des Beni-Urgines; ils sont tous accusés du crime de pillage à main armée de bâtimens naufragés en rade de Bone, crime prévu par l'article 440 du Code pénal.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation:

Dans la nuit du 24 au 25 janvier, un ouragan affreux, tel qu'on n'en avait pas vu depuis long-temps sur les côtes de Barbarie, avait affligé la ville de Bone par les dé-

sastrés qui le suivirent. Poussés par un vent nord-est des plus impétueux, onze bâtimens marchands et un brick de guerre (*le Rusé*), mouillés dans la rade de Bone, furent jetés à la côte en un instant. On a eu à déplorer la perte d'un capitaine sarde et de huit matelots. Ce n'était pas assez pour les pauvres naufragés échappés à la fureur des flots, un autre malheur les attendait encore au rivage, vers lequel ils avaient été forcés d'échouer.

Près de là, dans un douare divisé en deux parties, se trouve, sous notre patronage, la tribu des Beni-Urgines, qui se précipitait dans la rade, élevait une barrière de sable qui la rendait inabordable à tous. A la nouvelle de ce désastre, les Beni-Urgines, accourus sur le rivage, se jetèrent pêle-mêle sur les capitaines et les matelots de ces équipages, épuisés de fatigue et démoralisés par la tempête qu'ils venaient d'essuyer; ces malheureux étaient hors d'état d'opposer aucune résistance aux arabes. Ceux-ci, à mesure que des effets étaient amenés sur le sable, s'emparaient de ce butin qu'ils transportaient dans leurs tentes, et quelques-uns d'entre eux menacèrent même le capitaine et les matelots qui refusaient d'aller à bord chercher la contribution en argent qu'ils exigeaient; il ne put y avoir de résistance, et dès-lors il n'y a point eu de victimes.

Le capitaine sarde Guastavino (brick *Lassunta*) fut pillé complètement. Les matelots virent enlever sous leurs yeux leurs effets, composés de 180 vestes, gilets, couvertures, etc., sauvés du naufrage, et qu'ils avaient lancés sur la grève.

Le capitaine avait été assez heureux pour sauver les effets à son usage personnel; il demanda aux bédouins de l'accompagner dans leurs tentes, et d'y transporter ces effets en payant; quelques-uns y consentirent, en exigeant de Guastavino une contribution de 7 dourros (55 f.). Il leur remit cette somme, et les arabes chargèrent les effets sur deux mules; mais en route ils posèrent à terre les ballots, les ouvrirent, et après s'être emparés des objets les plus précieux, et même du pavillon du bâtiment qui y était renfermé, ils accompagnèrent le capitaine à leur douare; il fut obligé de se contenter des effets qu'ils avaient bien voulu lui laisser.

Immédiatement après, quittant Guastavino, ils coururent de nouveau sur le rivage, sautèrent à bord du bâtiment, et s'emparèrent, entre autres objets, de 22 fusils, 4 pistolets, 6 sabres, 60 kilogrammes de poudre et des vivres destinés à l'équipage pour un voyage de plus de cinq mois.

La soute aux poudres étant fermée fut ouverte par un coup de feu qui fit sauter la serrure. Le capitaine Aveigno (Pietro), sarde, à bord du chebeck *la Fortune*, subit le même sort que Guastavino; mais il éprouva peu de préjudice, n'étant plus chargé de marchandises. Le capitaine Vincent Gargoulo, commandant le bic napolitain *Lassunta*, fut également pillé dans la même nuit.

Avertis de cet événement dès le 25 par la clameur publique, nous mîmes en réquisition, pour nous rendre compte des circonstances de ce naufrage, la gendarmerie et le commissaire de police; nous interpellâmes également le capitaine du port et le capitaine de la santé sur ce qu'ils pouvaient nous faire connaître, et après procès-verbal circonstancié, dressé sur notre réquisition expresse, par le commandant de la gendarmerie, qui mit la plus grande activité dans cette expédition, nous fîmes le 28 un réquisitoire à M. le juge d'instruction, à l'effet d'un transport immédiat avec nous dans les tentes des Arabes inculpés, pour y saisir les objets provenant du pillage, et arrêter au besoin les hommes qui nous seraient signalés comme ayant participé à ces désordres.

Ce jour-là même, escorté par des spahis, parmi lesquels se trouvaient par hasard des hommes reconnus depuis pour avoir pillé dans ce naufrage, une perquisition scrupuleuse fut faite; elle amena la justice à découvrir d'abord quatre des accusés contre lesquels s'élevaient les soupçons les plus graves. Ils furent immédiatement arrêtés.

On procéda sur-le-champ à des recherches dans les tentes des Arabes de la tribu, et dans presque toutes on découvrit des débris de navires et de tonneaux, et d'autres objets qu'on n'avait pu soustraire à nos recherches. Ils avaient caché dans un trou en terre quelques effets de matelots, et dans un buisson un grapin en fer provenant d'un brick de l'État.

Après cette opération, qui dut convaincre la justice de la culpabilité de toute la tribu, qui s'est évidemment partagé les dépouilles des naufragés, nous avons procédé à l'arrestation de dix autres Arabes, les plus importants de cette tribu, pour parvenir par ce moyen à faire rentrer une grande partie des effets pillés. Dix fusils seulement furent rapportés après la perquisition par le scheck Mohamed-Ben-Sasi, qui, dans cette affaire, aida de tous ses moyens la justice afin d'arriver à la découverte de la vérité.

Quelques jours après, et sur la garantie de ce même scheck, nous mîmes en liberté provisoire une partie des Arabes, et ensuite la totalité, par respect pour la religion qu'ils professent, et qui autorise leurs juges à accorder la liberté aux accusés pendant les fêtes du ramadan. Depuis, et sur nouvel interrogatoire, ceux contre lesquels s'élevaient les charges les plus graves ont été repris pour le jugement du procès.

Après l'audition des nombreux témoins, M. Renaud-Lebon, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation. Il s'est attaché à établir deux chefs distincts, le premier résultant de la culpabilité plus grave des Arabes ayant concouru au nombre de deux à rançonner et menacer un capitaine; le second résultant du pillage, imputable d'ailleurs à toute la tribu. Sur le premier chef, appréciant les mœurs du pays comme excuse, et l'impuissance jusqu'alors acquise à de pareils faits depuis la conquête; pariant du principe de l'art. 440 du Code pénal, modifiable par l'art. 463, d'une manière encore trop sévère

pour des Arabes qui avaient jusqu'alors ignoré cette loi, il a, par application à la cause de l'art. 34 de l'ordonnance royale du 10 août 1854, conclu à un mois de prison contre les accusés.

Sur le second chef, plus rémissible encore que le premier, et qu'on ne pouvait pas plus imputer aux accusés qu'à tous les autres Arabes de la tribu, ce magistrat s'en est rapporté à justice, en exprimant toutefois l'espérance que la solennité de ce procès serait un enseignement pour les indigènes, et en quelque sorte une promulgation de la loi.

Messieurs, a dit l'organe du ministère public en terminant, la position du juge dans les possessions françaises du nord de l'Afrique est exceptionnelle, par la force même de son mandat. Pouvoir politique et judiciaire à la fois, le législateur lui confie une partie de sa puissance pour en user avec sagesse, au profit des hommes qu'il faut civiliser par les lois. Telle est la haute raison du principe posé dans l'art. 34 de l'ordonnance royale du 10 août 1854.

Organe du ministère public en ce pays, nous ne conclurons jamais à l'application d'une loi rigoureuse qui ne nous sera pas démontrée connue de l'indigène qu'elle atteint, surtout si le fait poursuivi n'est pas réprimé dans les lois musulmanes. Celui-là seul est en effet réputé coupable, qui a entendu, par une fiction légale, la voix du législateur.

Tenons donc pour constante, dans cette solennité, la promulgation pour tous, de l'article 440 du Code pénal, que nous nous empresserions de requérir, le jour où, au mépris de ses dispositions désormais connues, nous aurions (ce qu'à Dieu ne plaise) de nouveaux coupables à signaler à votre sévère justice.

On a ensuite entendu deux avocats nommés d'office par le Tribunal, et le commissaire de marine parlant pour les accusés contre les parties civiles, sur les questions de dommages-intérêts.

Voici le texte du jugement remarquable qui a été rendu par le Tribunal :

Considérant que les faits résultant de l'instruction et des débats constituent le crime de pillage, prévu par l'article 440 du Code pénal, mais qu'il est évident que le Tribunal ne peut faire l'application aux accusés des dispositions de cet article même avec la modification prévue par l'article 463 du même Code;

Qu'il faut reconnaître en effet que diverses causes tendent à diminuer la criminalité des faits dont les accusés se sont rendus coupables;

D'abord, et en première ligne, les mœurs, les habitudes et les idées des Arabes relativement aux naufrages; en effet, avant l'occupation par les Français des côtes septentrionales de l'Afrique, les bâtimens ou les débris que la tempête jetait sur les côtes de Barbarie, étaient considérés par les habitans de l'ex-régence comme des épaves dont ils s'emparaient en vertu du droit de premier occupant. Le gouvernement du dey tolérait, encourageait même ces pillages, et l'on peut aller jusqu'à dire que les principes religieux des musulmans de l'ancienne régence (principes odieux que les nations civilisées elles-mêmes n'ont pas toujours désavoués) leur faisaient un devoir de s'emparer des dépouilles et même des personnes des infidèles naufragés;

Depuis la conquête, des désastres semblables ayant eu lieu, la tribu de Beni-Urgines avait pu continuer de se livrer à ses habitudes; mais lors du naufrage du 11 février (et c'est encore un puissant motif pour faire fléchir la rigueur de la loi) la conduite de cette même tribu fut tout autre. Eclairée cette fois sur la criminalité du fait par l'intervention de la justice française; rappelée à des sentimens plus humains, non-seulement elle s'abstint du pillage, mais encore elle accueillit avec bienveillance dans ses tentes les malheureux naufragés;

Des considérations d'un ordre plus élevé, qui se rattachent à la politique (considérations qui ont été développées par le ministère public, mais qui ne peuvent trouver place dans un jugement), militent encore puissamment pour désarmer, pour une première fois, la rigueur de la loi française; enfin il y a lieu de considérer que les accusés ont déjà subi un emprisonnement plus ou moins long, pendant le cours de l'instruction; que la législation musulmane ne prévoyant pas la détention préalable, cet emprisonnement doit être moralement compté aux accusés en déduction de la pénalité qui peut leur être infligée;

Ces considérations sont la conséquence et la saine application du principe sage et équitable posé dans l'article 34 de l'ordonnance royale du 10 août 1854 qui, lui-même, prend sa source dans l'article 463 du Code pénal;

Ceci établi, il s'agit de graduer, d'après ces bases, les peines encourues par les accusés; or, il est constant que Daïf-Ben-Selama, Souissi-Laedar-Ben-Ebis et Ali-Ben-Amari ont manqué à leurs devoirs; que Daïf-Ben-Selama lui-même, comme chef, est plus coupable que les autres; que Majoub-Ben-Ebis s'est livré à des menaces vis-à-vis du capitaine Guastavino; que, quant aux autres accusés, il se sont seulement rendus coupables de pillage;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les parties civiles;

Considérant que, si leurs réclamations ne se trouvent pas entièrement justifiées, néanmoins, la présence des pièces à conviction, la nature des objets réclamés, le fait que la tribu tout entière a pris part au pillage, et enfin toutes les circonstances de cette malheureuse affaire, prouvent que les parties civiles ont éprouvé un préjudice et que leurs demandes sont fondées en partie;

Que dans cet état de choses il y a lieu d'arbitrer par le Tribunal la quotité des dommages-intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier et dernier ressort, après avoir pris l'avis de l'assesseur, lequel est ainsi conçu :

Quand il y a des témoins que des bâtimens naufragés ont été pillés, le kaid ordonne la restitution des objets volés et punit les coupables d'emprisonnement, d'amende ou de coups de bâton;

D'après la loi musulmane, ceux chez qui des objets volés sont trouvés doivent payer des indemnités;

Vu les dispositions des articles 440 du Code pénal, et 34 de l'ordonnance du 10 août 1854;

Condamne Daïf-Ben-Selama et Majoub en cinq jours d'emprisonnement, et chacun en 5 francs d'amende;

Les nommés Souissi, Laedar-Ben-Ebis, Habet-Ben-Achimi, Mohamet-Bel-Aid, Ali-Ben-Amari et Habet-Ben-Sib chacun en 5 francs d'amende;

Condamne également tous les sus-nommés solidairement entre eux et par corps en 500 fr. de dommages-intérêts envers les

parties civiles, savoir : 150 fr. pour le capitaine Guastavino, et 75 fr. pour chacun des deux autres capitaines;

Ordonne la restitution à qui de droit des objets saisis;

Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps pour le paiement des dommages-intérêts, aux termes de la loi du 47 avril 1852;

Condamne tous les accusés aux dépens.

PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.

Extrait du rapport en ce qui concerne les avocats, les avoués, les notaires et les médecins.

Dans la séance du 6 avril, M. Rivière de Larque a présenté à la Chambre des députés le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les patentes. Nous nous bornons à reproduire aujourd'hui la partie de ce rapport relative aux avocats, aux avoués, aux notaires et aux médecins. Plus tard, nous discuterons les motifs, bien peu concluans selon nous, par lesquels on s'efforce de justifier de malheureuses innovations.

Dans la nomenclature (tableau E), à laquelle votre commission ne propose que de légers changemens, a dit M. le rapporteur, le gouvernement introduit des professions qui jusqu'à ce jour ont joui d'une exemption que de bons esprits regardent comme fondée, et que d'autres appellent un privilège, parce qu'elle ne leur paraît pas reposer sur l'intérêt général.

Les avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, les avoués en première instance et les notaires sont portés à la deuxième classe; les avoués près d'une Cour royale sont portés à la troisième; enfin les avocats sont portés à la quatrième. C'est la classe où figurent déjà les médecins. Ces derniers ne sont exempts que lorsqu'ils sont attachés aux hôpitaux ou aux divers établissemens publics de bienfaisance.

Ces adjonctions soulèvent l'une des questions les plus importantes résolues par la nouvelle loi. Les intérêts qu'elles frappent se sont fait entendre par de nombreuses pétitions qui nous ont été transmises, ou même par des délégués qui se sont rendus dans le sein de la commission.

Parmi les pétitionnaires se remarquent les médecins de Lyon, Metz et Poitiers; les avocats de Bordeaux, d'Amiens, de Morlaix; les notaires de Paris, de Saumur, de Vouziers; les avoués de Bordeaux, Morlaix, Châtillon-sur-Seine, Amiens, Marseille, et enfin le sieur Babandy, avoué à Aix.

Tous ont réclamé le maintien de l'exemption par des motifs semblables, tirés des longues et sérieuses études que nécessitent ces professions; des frais considérables à acquitter pour obtenir le diplôme nécessaire, que les réclamans appellent la patente des professions libérales; des frais qui pèsent sur la transmission des offices; de la retenue d'un cinquième, qu'ils disent exercée par le Trésor sur l'intérêt légal de leur cautionnement; enfin, de l'impossibilité d'assimiler ces professions aux professions industrielles ou commerciales, que, seules, la loi a voulu atteindre, parce que tout acte de commerce est interdit à ceux qui les exercent par les réglemens qui les régissent, même pour le recouvrement d'un juste salaire.

Les avoués ajoutent que les bénéficiaires de leur profession ne peuvent supporter une patente, surtout au moment où va se réduire l'importance de leurs offices par l'accroissement d'attributions que vont recevoir les juges-de-peace, de la loi présentée sur l'organisation judiciaire; ils ajoutent encore qu'il serait injuste d'augmenter les charges d'une profession qu'on ne peut prendre, quitter, reprendre au gré de son calcul; qui, pour être utile, demande le sacrifice de la vie tout entière, tandis que les opérations commerciales ne connaissent de gêne et de limites que celles que veut leur imposer le négociant.

Les notaires se prétendent fonctionnaires publics, institués par la loi organique du notariat.

Les avocats disent que la patente doit nuire à la considération dont leur Ordre est si jaloux; que la patente ne peut être que le diplôme de la spéculation. A ce titre elle ne saurait être applicable à l'exercice d'une profession dont la probité, le désintéressement, l'amour de la conciliation, forment la base; que cette profession ne saurait être soumise aux conditions fiscales imposées au commerce, dont les spéculations et les gains, libres de toute entrave, n'ont à obéir qu'aux règles de la probité; et, revenant sur l'esprit de la législation, ils ajoutent : Qu'assujettir les professions intellectuelles à l'impôt, ce serait le dénaturer, ce serait en changer le principe.

Les médecins, enfin, se comparant aux avocats, demandent compte de la cotisation qui pèse aujourd'hui sur certains d'entre eux. Aux conditions intellectuelles que réclame l'exercice de leur profession, ne joignent-ils pas l'obligation de donner leurs soins au pauvre comme au riche; et leur état ne leur impose-t-il pas, au profit de la société, le sacrifice de leur repos et de leur liberté? Ces titres, disent-ils, ne sont-ils pas suffisans pour motiver une exemption générale en leur faveur.

Je ne terminerai pas cette longue analyse sans vous faire entendre, Messieurs, le langage plus désintéressé, plus patriotique des médecins de Metz. C'est de leur pétition qu'est tiré, en grande partie, l'exposé ci-dessus; mais, seuls, ils ajoutent : Que si les députés, en présence des besoins du Trésor, jugent utile d'astreindre à des charges nouvelles les professions libérales, ils accepteront volontiers leur part de la dette commune, et ne croiront pas déroger en contribuant à l'impôt annuel.

Mais ils réclament l'exemption, si elle est accordée à d'autres, eux pour qui le titre de médecin d'hôpital ou de bureau de charité n'impose pas, seul, l'obligation de soigner et d'aider les malades indigens; eux pour qui ce titre n'est qu'une occasion de plus de remplir ce devoir inhérent au caractère de médecin.

Aucun sentiment, aucune opinion n'est manifesté par les réclamans au sujet des droits politiques que le nouvel impôt va créer en leur faveur. Les capacités pour lesquelles on réclame l'adjonction aux listes électorales, sont donc bien indifférentes pour le titre d'électeur ou d'éligible, puisque l'espérance de l'obtenir au moyen de l'impôt n'entre pas en balance de leurs objections.

Votre commission n'a point trouvé dans ces observations des motifs suffisans pour repousser la proposition du Gouvernement. Aucune considération d'intérêt général ne réclame une exemption d'impôt pour les bénéficiaires que les avocats, les avoués, les notaires, les médecins, retirent de leur profession. Les médecins, même attachés à un service public de bienfaisance, que leurs soins soient gratuits ou qu'ils soient rétribués, trouvent dans leurs fonctions des moyens prompts et sûrs de se former une clientèle avantageuse; ces fonctions ne leur sont pas onéreuses au point de mériter la continuation de la faveur dont ils jouissent.

Les études, les travaux intellectuels que nécessitent les quatre professions dont il s'agit, n'ont qu'un but d'intérêt privé,

comme l'étude des sciences et des arts qui se rattachent à la haute industrie.

Le négociant, l'industriel, sont aussi utiles au progrès, au bien-être social, que le médecin, que l'homme de loi; et, dans les vastes entreprises commerciales auxquelles se rattache l'existence d'une partie nombreuse de la population, il entre autant de patriotisme, de désintéressement, des idées aussi généreuses et d'un ordre aussi élevé que dans l'exercice des professions libérales.

Le commerce n'est point assujéti à des frais de mutation, quand il y a transmission d'affaires ou d'industrie; il ne dépose point de cautionnement dont il ne retire que 4 pour 100 d'intérêt.

Mais le commerce ne transmet pas d'office privilégié; à côté du fonds cédé peut, à chaque instant, s'élever une concurrence qui en diminue ou en détruit la valeur, et si l'intérêt des cautionnements est à 4 pour 100, c'est quand l'Etat refuse de l'argent à 2 1/2, et qu'il s'impose un véritable sacrifice pour payer à 4 pour 100 l'intérêt des fonds déposés aux caisses d'épargne. Ce n'est point d'ailleurs dans l'intérêt du Trésor, mais pour la garantie des actes du déposant que le cautionnement est institué.

Non, l'on ne peut assimiler les professions nouvelles dont la loi se saisit, aux professions industrielles; aussi, n'est-ce point à titre industriel ou commercial qu'on les soumet à l'impôt.

La contribution des patentes, il est vrai, remplace immédiatement les droits de maîtrise et de jurande; mais s'ensuit-elle qu'elle ne puisse s'étendre à des professions qui n'avaient rien de commun avec ces droits? S'il en était ainsi, et qu'il fallût, en conservant le nom, changer le principe de l'impôt, votre commission a pensé que la Chambre n'hésiterait pas à le faire.

Si les professions dont il s'agit assujétissent à des labeurs plus rudes; si elles ont plus d'exigences que les professions commerciales, et si elles donnent moins de bénéfices, vous remarquerez, Messieurs, que la loi tient compte de ces conditions.

D'après les calculs qui nous ont été soumis, et à l'exactitude desquels nous avons de justes raisons de croire, la patente moyenne d'un industriel, comprise au tableau D, sera de 144 fr.

Celle d'un avoué se portera à 90 fr.; celle des médecins ou chirurgiens, actuellement exempts, sera de 80 fr.; celle d'un notaire de 59 fr. 50 c.; enfin, celle d'un avocat de 60 fr.

A ce taux, 5,464 avoués donneront un produit de 511,760 fr.; 11,754 médecins exempts donneront 958,720 fr.; 12,191 notaires donneront 726,250 fr.; 2,303 avocats donneront 158,180 fr.. Total 2,145,890 fr.

Tel est le produit que le gouvernement attend de sa proposition. Mais si la Chambre admet une exception temporaire de deux ans, que la commission propose d'accorder à l'avocat à partir de son inscription au tableau, et au médecin à partir de l'obtention de son diplôme, ce produit sera un peu diminué.

Deux objections restent encore : les notaires sont appelés fonctionnaires publics par la loi du 23 ventôse an XI. Ils prétendent à ce titre jouir de l'exemption accordée aux fonctionnaires publics salariés par l'Etat. La nature même des choses répond à cette prétention : ce serait, en définitive, le Trésor qui serait chargé de pourvoir aux frais de patente des fonctionnaires de l'Etat. Il est plus simple d'épargner des frais de perception, et de ne pas recevoir ce qu'on serait immédiatement obligé de rendre. C'est là le motif sur lequel est basée l'exemption que la loi accorde aux fonctionnaires publics salariés par l'Etat. Ces motifs ne sont évidemment pas applicables aux notaires.

Les avocats portés au tableau étant ainsi tous soumis à la patente, on a observé que ceux qui n'exercent réellement pas, demandent leur radiation, et que, dans beaucoup de localités, le tableau ne comprendra plus un nombre suffisant d'avocats pour avoir un Conseil de discipline. Votre commission pense que ce n'est point un mal, et que la loi ayant prévu le cas, en attribuant au Tribunal les fonctions de Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, là où ces derniers ne sont pas en nombre voulu, on remplacera une fiction par une vérité, et les pouvoirs iront aux mains qui réunissent les conditions exigées par la loi pour les exercer.

Votre commission admet donc la proposition du gouvernement touchant les médecins, les avocats, les notaires, les avoués; avec cette modification qu'elle ne voudrait assujettir les médecins que deux ans après l'obtention de leur diplôme, et les avocats que deux ans après leur inscription au tableau de leur Ordre.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Un crime dont on ne comprendra peut-être pas la cause, a eu lieu le 2 avril dans la commune de Saultain (Nord). Le sieur Florent, couvreur en paille, âgé de 24 ans, était occupé à un acte de son état, lorsqu'il descendit tout à-coup de son échelle, se précipita sur un enfant de huit ans, son neveu et son filleul, qui porte le même nom que lui, et lui porta à la gorge un coup de couteau qui le blessa grièvement. Il se préparait à l'achever quand des secours arrivés à temps l'en empêchèrent. Cet homme a été arrêté et déposé à la maison d'arrêt de Valenciennes, où il a déjà subi plusieurs interrogatoires de la part de M. le juge d'instruction. Il avoue son crime avec sang-froid, et dit qu'il ne sait pas se rendre compte de ce qu'il éprouva au moment où il se jeta sur son neveu, mais qu'il sentit un désir subit et immodéré de le tuer, quoiqu'il l'aimât beaucoup. On attribue ce crime à une monomanie.

On a beaucoup parlé cette semaine d'un crime qui vient d'être commis à La Gorgue (Nord). Cette affaire, d'abord présentée au public comme tentative de vol et d'assassinat, vient de changer de face, depuis que la justice en a commencé l'instruction. Il s'agit maintenant d'une tentative de castration, d'homme sur homme. Cet événement est riche en détails; mais les convenances ne permettent pas de s'y arrêter.

Le 6 avril, vers sept heures du matin, les condamnés à la peine capitale, qui doivent être exécutés à Lille, ont été extraits de la prison Saint-Waast à Douai. Nous devons dire, pour l'honneur de la population douaisienne, que ce départ funèbre n'avait point excité la curiosité qui se manifeste d'ordinaire dans ces sortes d'événemens; il n'a eu pour spectateurs que quelques passans ou des ha-

bitans des rues voisines de la prison. Les patients étaient chargés de fers, parce que depuis quelques jours ils s'étaient livrés à de nouveaux excès et à de nouvelles violences, et avaient annoncé l'intention de se donner la mort. Le plus jeune des condamnés était abattu, il répandait d'abondantes larmes; l'autre montrait plus de fermeté; un gendarme croyait les consoler en leur répétant : « Il faut avoir du courage. » Puisque les malheureux connaissaient leur sort, nous aurions voulu voir auprès d'eux un ministre du culte donner un nouvel exemple de ce dévouement évangélique dont les prêtres ont offert tant de preuves. La voix de l'homme de Dieu eût soutenu, par des consolations religieuses, le courage de ces infortunés, et leur eût rendu moins terribles les heures éternelles qui doivent encore s'écouler jusqu'à ce que la justice des hommes s'accomplisse.

(Mémorial de la Scarpe.)

— On lit dans le *Guetteur* de Saint-Quentin :

« Un suicide ! c'est quelque chose d'inouï pour nous autres bons habitans du Nord qui vivons tout-à-fait en dehors des influences délétères de la grande ville où cette singulière épidémie est plus que jamais à l'ordre du jour, à ce qu'il paraît. Aussi l'événement tragique arrivé vendredi dans le quartier du Palais-de-Justice, a-t-il fait grande sensation.

Le nommé Salarnier, maréchal-des-logis au 8^e régiment d'artillerie, en garnison à La Fère, allant en détachement à Ham, rencontra à Saint-Quentin le sieur Gatelet, gendarme à pied de cette résidence, son ancien frère d'armes, qu'il n'avait pas vu depuis fort long-temps et qui lui donna l'hospitalité. Vendredi matin, ce militaire fit gaiement ses préparatifs de départ, et rien dans ses manières ne put faire soupçonner qu'il méditait un projet désespéré. La veille, il avait déposé, sur la cheminée de la chambre où il venait de coucher, auprès du sieur Gatelet, un pistolet qu'il devait, disait-il, faire réparer à Saint-Quentin; il ajoutait que ce pistolet, encore chargé à poudre, lui avait servi de distraction sur la route.

Gatelet dut sortir quelques instans. Pendant son absence, sa femme, restée seule avec Salarnier et ses enfans, entendit tout-à-coup l'explosion de l'arme à feu, et vit tomber mort à ses pieds Salarnier, dont la figure était horriblement mutilée. Occupée à quelque soin de ménage, elle ne remarqua point le mouvement qui avait déterminé cet événement, mais une petite fille de 6 à 7 ans, qui se trouvait là aussi, et sur laquelle le sang a rejaili, raconte en riant qu'elle a vu ce militaire porter le pistolet à sa bouche.

On ne connaît, du reste, aucun des motifs qui lui auraient inspiré une résolution aussi funeste et aussi étrangement exécutée. »

PARIS, 8 AVRIL.

— La manie de spéculer sur la hausse et la baisse des effets publics, est devenue une maladie à la mode dont la guérison est prompte, mais dont les souvenirs sont quelquefois plus cuisans que le mal même. Vous vous demandez souvent la cause de ces préoccupations, de ces distractions fâcheuses qui échappent à des hommes graves et dont le savoir et le talent sont d'ailleurs éprouvés. Cessez de vous en étonner : ces hommes dont vous réclamez les conseils ou les secours, sont près de vous, mais leur esprit est à la Bourse, engagé dans une opération à terme qui ne leur permet plus qu'une seule idée : faut-il vendre ou acheter ? Vous n'en tirerez rien de plus tant que durera la crise.

La Cour royale (2^e chambre) était saisie, le 7 avril,

de la réclamation d'un agent de change contre un médecin qui fut aussi atteint de cette fièvre de spéculation. Assigné devant le Tribunal de commerce, en paiement du solde de nombreuses opérations de ce genre, « je suis médecin, répondit le docteur, et non pas commerçant; d'ailleurs les opérations dont il s'agit n'étant pas sérieuses, ne pourraient me rendre justiciable du Tribunal de commerce. » Le Tribunal rejeta le déclinatoire.

Mais en appel, sur la plaidoirie de M^e Caignet, et les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, la Cour a réformé cette décision, malgré les efforts de M^e Mollot, plaidant pour M. Dabrin. Nous croyons utile de reproduire cet arrêt, qui tend à introduire une jurisprudence nouvelle sur la matière :

Considérant que l'opération d'achat ou de revente d'effets publics, qu'elle soit sérieuse ou fictive, ne constitue point par elle-même un acte de commerce; que cette opération, pour avoir été réitérée, ne saurait changer de caractère;

Considérant qu'un médecin n'est point justiciable du Tribunal de commerce;

La Cour infirme : au principal, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître.

— A l'occasion de son procès devant la Cour royale de Paris (1^{re} chambre) dont nous rendons compte aujourd'hui, M. le général d'Ambrugeac nous écrit ce qui suit :

« Je prie le public de suspendre son opinion sur ledit arrêt, jusqu'à ce qu'il ait lu le mémoire que je vais faire paraître incessamment et avant tout recours ultérieur. »

— M. Renard réclamait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. David Michau, la livraison d'un fonds de marchand de curiosités, qu'il avait acquis, moyennant 10,000 francs, de M. Bequet. Le prix d'achat, d'après la convention, n'était pas payable comptant. L'acquéreur ne devait verser, avant la prise de possession, que 500 fr. « Il faut faire connaître au Tribunal, a dit M^e Durmont, plaidant pour M. Bequet, quelle espèce de commerçant est M. Renard. Le demandeur a été traduit deux fois pour vol en police correctionnelle. Il a été condamné la première fois. A la vérité, il a été relaxé la seconde; mais ce n'a été, comme le porte l'ordonnance de non lieu, que faute de preuves suffisantes, et non par suite d'une présomption d'innocence. Il s'est associé avec un sieur Puset, qui a subi une condamnation pour escroquerie. Ces deux acolytes font partie d'une de ces bandes malheureusement trop nombreuses qui infestent le commerce de la capitale. La spéculation de ces industriels consiste à acheter à crédit pour revendre au comptant à vil prix. C'est le vendeur qu'on dépouille. M. Bequet n'eut pas plutôt traité avec M. Renard, qu'il eut des soupçons, et qu'il jugea à propos d'aller aux renseignemens. Bien lui en prit, car il ne tarda pas à découvrir les précédens dont l'exposé vient d'être fait au Tribunal. Il refusa alors de livrer, à moins qu'on ne lui payât la totalité du prix de vente. Il n'est pas possible, en effet, que la justice ordonne la tradition à découvert de la chose vendue, puisque le vendeur serait en danger de perdre la chose et le prix. »

M^e Schayé, agréé de M. Renard, a prétendu qu'on ne rapportait pas la preuve légale des condamnations intervenues contre M. Puset et le demandeur; qu'au surplus, des poursuites correctionnelles n'étaient pas une preuve d'insolvabilité; qu'enfin M. Bequet n'était pas fondé dans ses appréhensions, puisqu'il avait déjà reçu 1,000 fr., au lieu de 500 fr. que l'acheteur était seulement tenu de payer d'avance.

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant le commissaire de police du quartier du Temple, nommé d'office arbitre-rapporteur, afin d'éclaircir les faits étranges de cette cause.

— Charles-Henri Conseil, âgé de 18 ans, condamné à trois ans de prison pour complicité de vol de 22 pains de quatre livres à la halle, comparait aujourd'hui devant la Cour royale. Les premiers juges avaient motivé leur sévérité contre ce jeune prévenu sur son état de récidive; mais il prétendait aujourd'hui qu'on l'avait condamné mal à propos sous le nom de Conseil, que son vrai nom est Henri Marie, et qu'il n'y a aucune identité entre lui et le voleur condamné le 29 août 1853, et sorti en décembre 1854.

M. le président : Cependant vous êtes sorti de prison au mois de décembre dernier, et vous avez pris alors le nom de Conseil.

Le prévenu : C'est vrai, j'ai eu le malheur de prendre ce nom; mais il ne m'appartient pas.

M. le président : Comment se nomme votre mère ?

Le prévenu : Elle est morte.

M. le président ? Comment s'appelle votre père ?

Le prévenu : Il demeurait rue des Récollets.

M. le président : Son nom ?

Le prévenu, balbutiant : Charles ORRY.

M. le président : Vous disiez tout-à-l'heure que vous vous nommez Marie; vous dites à présent que votre père se nommait Orry.

Le prévenu : Orry ou Marie, je n'ai jamais bien su le nom.

M. le président : Le signalement du condamné Charles-Henri Conseil le présente comme ayant une cicatrice sous le menton, et l'index de la main droite estropié; vous portez justement ces mêmes signes.

La Cour, n'ayant aucun doute sur l'identité, a maintenu la condamnation.

— Nous avons annoncé que la *Gazette de France*, la *Quotidienne* et la *France* étaient citées devant la Cour d'assises, et devaient y comparaître aujourd'hui 8 avril, en raison de l'insertion d'un article intitulé : *La Déclaration royaliste*; par suite du pourvoi dirigé par la *Gazette de France* contre l'arrêt de renvoi, les trois affaires ont été remises à une autre session.

— Voici les principales affaires qui seront soumises au jury dans la deuxième quinzaine d'avril, sous la présidence de M. Ferey :

Lundi 20, Lepetit (détournement de mineure); mardi 21, Cahouette, Michaux (coups ayant occasionné la mort); mercredi 22, Perard, Eloi (placard séditieux); Romari (banqueroute frauduleuse); Beuvré (faux en écriture commerciale); vendredi 24, Patey et Drugeon (banqueroute frauduleuse); samedi 25, la Tribune; lundi 27, Dufour, Pigny (faux en écriture privée); mardi 28, Monod (faux en écriture commerciale); jeudi 30, Thevenot (vol avec violences sur un chemin public, tentative d'homicide).

— La Cour d'assises de la Flandre-Occidentale a condamné le nommé Joseph de Flou, receveur des contributions directes à Essen, à six ans de reclusion pour concussion.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, Résolution du Conseil de discipline, au lieu de : « Néanmoins ils ont offert leur ministère à ceux par lesquels il était demandé, lisez : pour lesquels il était demandé. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

POURRAT frères, éditeurs des OEuvres de Chateaubriand, du Cours d'agriculture, etc.

OEUVRES COMPLÈTES DE BUFFON.

2^e ÉDITION.—LES QUATRE PREMIÈRES LIVRAISONS SONT EN VENTE.

49 à 20 volumes in-8° et 24 livraisons de planches, contenant plus de 1,400 sujets d'histoire naturelle. Une livraison de texte et une de planches sont publiées tous les vingt jours. La 7^e est en vente. A 2 fr. la livraison de texte, et 2 fr. la livraison de planches en noir (30 fr. l'ouvrage complet), 420 fr. avec gravures en couleur.—Cette édition sera suivie de tableaux de classification d'après le baron Cuvier, etc., etc.—L'édition de Buffon et les compléments par Lesson seront terminés à la fin de l'année.

Éditions sur carré vélin, avec les portraits, préfaces et notices, à 2 fr. 50 c. le vol. in-8.

RACINE (Œuvres complètes) 6 vol.	BOILEAU (Œuvres complètes) 3 vol.
MOLIERE (Œuvres complètes) 6	FENELON (Télémaque) 3
MONTESQUIEU (Œuvres complètes) 6	LESAGE (Gilblas) 3
CORNÉILLE (P. et Th., Œuvres choisies) 6	BOSSUET (Oraisons funèbres) 4

DICTIONNAIRE DE L'ACADEMIE, avec tous les Traités pour bien apprendre la langue française. 2 vol. in-8.—Prix : 40 fr. (Se trouvent aussi chez les principaux libraires des départemens.)

En vente chez DUMONT, Palais-Royal, n. 88, au salon littéraire.

ISABEL

DE BAVIÈRE,

Par ALEXANDRE DUMAS. — Deux volumes in-8°. Prix : 45 francs.

Pour paraître le 3 avril,

SCÈNES POPULAIRES; par HENRI MONNIER. 2^e vol.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitation, le samedi 11 avril 1855, à l'audience des criées du Tribunal de Paris, une heure de relevée.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Brodeurs, n. 9, en un seul lot, composée d'une cour, d'un jardin clos de murs, d'un corps-de-logis au fond, et d'un autre en alle à droite, estimée 13,000 fr.;

2^o D'une autre MAISON sise à Paris, boulevard d'Enfer, n. 48, en deux lots qui pourront être réunis.

Le premier lot se compose d'un corps-de-logis principal et deux corps de bâtimens, plus d'une serre et orangerie à la suite, un joli jardin à l'anglaise planté d'arbres d'agrément, d'arbres à fruits et treilles en plein rapport; il a été estimé 10,000 fr.

Le 2^e lot consiste en un terrain propre à recevoir des constructions ou à faire un chantier d'entrepreneur. Sa superficie totale est de 583 mètres 86 centi-

mètres, ou 453 toises et demi six pouces. Il a été estimé 4,000 fr.

S'adresser à M^e Gourbine, avoué poursuivant, à Paris, rue du Pont de Lodi, n. 8, et pour voir les immeubles, sur les lieux. (63)

Vente sur folle-enchère. Adjudication préparatoire le 9 avril; adjudication définitive le 21 avril 1855, au Palais de Justice à Paris, en deux lots, qui pourront être réunis. 1^o D'une grande PROPRIÉTÉ sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet; 2^o et d'une PIÈCE de terre y attenant; le premier lot, qui occupe une superficie totale de 7,500 mètres, est propre à toute espèce de grand établissement, tel qu'entrepôt, fabriques, magasins; il était loué en 1834 moyennant 8,000 fr. Le 2^e lot est une pièce de terre en culture de la contenance de 48 ares 55 centiares (4 arpent 42 perches). Mise à prix : premier lot, 40,000 fr.; deuxième lot : 700 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tique-

tonne, n. 14; 2^o à M. Chabbal, rue Vieille-du-Temple, n. 72; 3^o au sieur Ganneron, boulevard Beaumarchais, n. 2. (65)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet. Le samedi 11 avril 1855, midi.

Consistant en meubles en acajou et en noyer, pendule, vases, et autres objets. Au comptant. (66)

Consistant en comptoirs, rayons, montres vitrées, chaises, articles de parfumerie, et autres objets. Au compt. (67)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, un beau DOMAINE, sur les bords de l'Yonne, dans une belle vallée, à deux lieues d'Auxerre. Habitation, ferme, terre, prés, vignes et plantations. Revenu annuel, 5,000 francs. S'adresser à Paris, à M^e Ciaudot, rue Mandar, 10, dépositaire du plan; et à Auxerre, à M^e Bert, avoué. (68)

PILULES STOMACHIQUES

Contre la bile, les grippes, la constipation. Chez LEBRETON, pharmacien, 98, rue de Richelieu, à Paris. (69)

PERRUQUES ET TOUPETS

De nouvelle invention, sans crochet, ni clastique ni pression. Prix : 15 et 20 fr. Par BINET, seul inventeur, rue St-Honoré, n. 499, au premier, près le Palais-Royal. Il fait aussi des toupets collés et à crochets de 8 à 12 fr. Postiches pour dames en tous genres. La vignette indique la manière de se prendre mesure. Envois en province et à l'étranger. (64)

POMPES DE JARDIN

A jet continu, favorable aux fleurs. A la FABRIQUE de CHARBONNIER, breveté, rue St-Honoré, 313. (65)

PUNAISES, FOURMIS.

ESSENCE d'Insecto-mortifère de LEPELDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard.

Nous rappelons que cette essence a été reconnue la seule chose qui détruit avec succès tous les insectes nuisibles ou incommodes, comme punaises, fourmis, pucerons, etc. Prix : 2 fr. — M. LEPELDRIEL se charge de détruire les punaises dans tous les établissemens. (62)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 9 avril.

VIGNIER, boucher. Vérific.	10
HESSE, négociant. Remise à huit.	10
LEFEVRE, graveur. Clôture	10
DELAUNAY, agent d'affaires. Clôture	12
DUBIEF, joaillier. Vérific.	12

du vendredi 10 avril.

FABREGUETTES jeune, négociant. Clôture	9
SAIN F-IR MIN-BENDIX, négociant. Concordat	10
CHARBONNIER, Md de charbon de terre. Vérification	10
MAIET, sellier. Syndicat	1
LEMANNISSIER, Md de nouveautés. Clôture	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

COTTIN DE JUST, Md de vins, le	11	12
STER, ébéniste, le	12	12
DUPUY, charbon, le	17	10
ARSON, filateur, le	17	12
DUPUY, tailleur, le	17	12

PRODUCTION DE TITRES.

WATIN, négociant à Paris, rue du faub du Temple, 46.— Chez M. Baratin, place de l'Hôtel-de-Ville, 7.

BERTRAND, limonadier à Paris, place du Caire, 2.— Chez M. M. Flourans, rue de Valois, 8; Siméon Saigot, rue Ventadour, 4.

DÉCLARATION DE FAILLITES. du mardi 7 avril.

MAGNIER, tailleur à Paris, passage Choiseul, 40.— Juge-commiss. M. Levaigreur; agent, M. Morel, rue Ste-Appoline, 9.

BOURSE DU 3 AVRIL.

A TERME.	1 ^{re} cours	pl. hau.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 80	108 —	107 80	107 90
— Fin courant.	107 95	108 15	107 95	108 5
Emp. 1851 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1857 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 25	81 50	81 25	81 50
— Fin courant.	81 40	81 60	81 40	81 55
A. de Napl. compt.	93 25	98 45	98 20	98 50
— Fin courant.	93 40	98 50	98 40	98 50
R. perp. d'Esp. ct.	48 7/8	49 1/4	48 7/8	49 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL) Rue des Bons-Enfans, 34.